

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédent la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.
□ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE			
- DECRETS ET ARRETES -			
A - TEXTES GENERAUX			
MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION			
23 jan. Arrêté n° 111 fixant la période de dépôt des dossiers de déclaration de candidature à l'élection présidentielle, scrutin des 12 et 15 mars 2026.....	123	triculation des véhicules automobiles.....	123
MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE			
25 nov. Arrêté n° 5054 modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 5564 du 18 juin 2004 fixant les caractéristiques des plaques d'immatriculation des véhicules automobiles.....	123	B - TEXTES PARTICULIERS	
		MINISTÈRE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GÉOLOGIE	
		Attribution de permis d'exploitation	
		31 déc. Décret n° 2025-524 portant attribution à la société Bao Shi d'un permis d'exploitation pour les polymétaux dit « Mindouli », dans le département du Pool.....	124
		31 déc. Décret n° 2025-525 portant attribution à la société Bao Shi d'un permis d'exploitation pour les polymétaux dit « Mpassa-Moubiri », dans le département du Pool..	125
		Attribution de permis de recherches minières	

31 déc. Décret n° 2025-526 portant attribution à la société Ominis Sarlu d'un permis de recherches minières pour les sels de potasse dit « <i>permis Manza</i> », dans le département du Kouilou.....	127
31 déc. Décret n° 2025-527 portant attribution à la société Ominis Sarlu d'un permis de recherches minières pour les sels de potasse dit « <i>permis Mboubissi</i> », dans le département du Kouilou.....	130
Autorisation d'ouverture et d'exploitation	
31 déc. Arrêté n° 6914 portant attribution à la société Bao Shi d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 3) , sise à Louvoulou, district de Kakamoéka, département du Kouilou.....	133
31 déc. Arrêté n° 6915 portant attribution à la société Peng Cheng Société Congolaise d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 1), à Louvoulou, département du Kouilou.....	134
31 déc. Arrêté n° 6916 portant attribution à la société Peng Cheng Société Congolaise d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 2), à Louvoulou, département du Kouilou.....	135
Autorisation d'exploitation (renouvellement)	
14 janv. Arrêté n° 4 portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « <i>Malemba</i> » au profit de la société Guided By Grace Ministries, dans le département du Kouilou.....	136
Autorisation d'exploitation	
14 janv. Arrêté n° 5 portant attribution à la société Hongde Mining Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « <i>Bitamoudea</i> », dans le département de la Sangha.....	138
MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER	
Actes en abrégé	
- Nomination.....	139

MINISTÈRE DES HYDROCARBURES

Attribution de permis
d'exploitation
(prorogation)

31 déc. Décret n° 2025-528 portant prorogation du permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « <i>Awa-Paloukou</i> ».....	139
---	-----

Attribution de permis d'exploitation

31 déc. Décret n° 2025-529 portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « <i>Madingo-Kayes</i> ».....	140
---	-----

MINISTÈRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT

Acte en abrégé

- Nomination.....	142
-------------------	-----

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Acte en abrégé

Admission au concours.....	142
----------------------------	-----

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE L'INTEGRATION REGIONALE

Acte en abrégé

- Nomination.....	143
-------------------	-----

- DECISION -

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n° 001/DCC/EL/PR/26 du 27 janvier 2026 portant désignation d'un collège de trois médecins assermentés chargés de constater l'état de bien-être physique et mental des candidats aux fonctions de Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026.....	143
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

- Déclaration d'associations.....	145
-----------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

Arrêté n° 111 du 23 janvier 2026 fixant la période de dépôt des dossiers de déclaration de candidature à l'élection présidentielle, scrutin des 12 et 15 mars 2026

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 05-2007 du 25 mai 2007, 09-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 01-2016 du 23 janvier 2016, 19-20017 du 12 mai 2017, 50-2020 du 21 septembre 2020, et 43-2025 du 31 décembre 2025 ;

Vu le décret n° 2016-34 du 1^{er} février 2016 fixant l'organisation, le fonctionnement de la Commission nationale électorale indépendante et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-56 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2026-7 du 20 janvier 2026 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République,

Arrête :

Article premier : La période de dépôt des dossiers de déclaration de candidature à l'élection présidentielle, scrutin des 12 et 15 mars 2026, s'ouvre le 29 janvier 2026 et est close le 12 février 2026 minuit.

Article 2 : Tout candidat à l'élection du Président de la République fait une déclaration de candidature légalisée, en quatre (04) exemplaires, comportant :

- ses nom et prénom (s), date et lieu de naissance, profession, domicile ;
- une copie conforme de l'acte de naissance ;
- quatre (04) cartes de photographie d'identité et le logo choisi sur l'impression de ses affiches électorales ;
- un curriculum vitae certifié sur l'honneur ;
- un certificat médical délivré par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle ;
- un spécimen de signature ;
- un casier judiciaire, volet n° 2 ;
- un certificat de nationalité ;

- une déclaration de moralité fiscale ;
- un récépissé de versement au trésor public d'un cautionnement de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA non remboursable.

Les dossiers sont déposés à la direction générale des affaires électorales.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2026

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 5054 du 25 novembre 2025 modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 5564 du 18 juin 2004 fixant les caractéristiques des plaques d'immatriculation des véhicules automobiles

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-O6 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 03/82 du 7 janvier 1982 portant valorisation des taux des droits perçus sur l'immatriculation des véhicules à moteur ;

Vu le décret n° 99/92 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ; Vu le décret n° 2003-61 du 6 mai 2003 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu le décret n° 2011-106 du 11 février 2011 portant institution de la carte grise informatisée et sécurisée ; Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ; Vu le décret n° 2024-324 du 9 juillet 2024 réglementant l'activité de transport public, de personnes par motocycle ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5564 du 18 juin 2004 fixant les caractéristiques des plaques d'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté n° 4974 du 12 novembre 2025 fixant les conditions d'immatriculation des motocycles de deux à quatre roues,

Arrête :

Article premier : L'article 4 de l'arrêté n° 5564 du 18 juin 2004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 4 nouveau : Les signes suivants doivent

apparaître sur la plaque d'immatriculation :

- le logo de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;
- le sigle « RC » de la République du Congo, embouti et en relief, placé en dessous du logo CEMAC ;
- une marque de sécurité sous forme d'hologramme chromé appliquée par estampage à chaud ;
- la mention « TAXI » pour les motocycles, tricycles et quadricycles, utilisés pour le transport public de personnes ou de marchandises.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 novembre 2025

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GÉOLOGIE

ATTRIBUTION DE PERMIS D'EXPLOITATION

Décret n° 2025-524 du 31 décembre 2025

portant attribution à la société Bao Shi d'un permis d'exploitation pour les polymétaux dit « Mindouli », dans le département du Pool

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-117 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des industries minières ;

Vu le décret n° 2024-2036 du 8 octobre 2024 portant abrogation du décret n° 2011-472 du 20 juillet 2011 portant attribution à la société Lulu d'un permis d'exploitation pour les polymétaux dit « *permis Mindouli* », dans le département du Pool ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de permis d'exploitation formulée par la société Bao Shi, le 25 novembre 2025 ;

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société Bao Shi, domiciliée : Jardin du Campus universitaire, Brazzaville, République du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploitation valable pour les polymétaux dit « *permis Mindouli* », dans le département du Pool.

Article 2 : La superficie globale du permis d'exploitation, réputée égale à 142 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°15' 06" E	04°21' 37" S
B	14°15' 06" E	04°14' 58" S
C	14°27' 33" E	04°14' 58" S
D	14°27' 33" E	04°17' 49" S
E	14°24' 28" E	04°17' 49" S

Article 3 : Le permis d'exploitation, visé à l'article premier du présent décret, est accordé pour une durée de vingt-cinq ans. Il peut faire l'objet d'une prorogation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : La société Bao Shi doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur toutes les exportations du minerai des polymétaux, conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : La société Bao Shi doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : La société Bao Shi doit procéder à une évaluation des réserves du gisement, après obtention du permis d'exploitation, dans un délai d'une année à compter de sa date d'attribution, pour une meilleure maîtrise de l'économie du projet.

Article 7 : Une convention d'exploitation minière doit être signée entre la société Bao Shi et l'Etat congolais, conformément aux textes en vigueur.

Cette convention définit le régime spécifique des

droits et obligations de chaque partie, les conditions détaillées dans lesquelles la société Bao Shi doit exercer les activités d'extraction, de traitement, de transformation en produits semi-finis ou finis et d'exportation desdits produits.

Les modalités de réalisation et d'utilisation de l'ensemble des infrastructures y seront consignées.

Article 8 : Les travaux de construction, de production de minerai, de stockage, de traitement, de transformation et de transport doivent être exécutés en tenant compte des impératifs de la préservation de l'environnement. A cet effet, la société Bao Shi est tenue, conformément à la réglementation en vigueur, de réaliser une étude d'impact environnemental et social immédiatement après l'octroi du permis d'exploitation.

Cette étude doit être présentée à l'Etat avant les travaux de développement de la mine. Elle doit être validée par le ministère en charge de l'environnement.

La société Bao Shi doit aussi prendre toutes les mesures susceptibles de prévenir la dégradation des sols et d'en assurer la stabilité.

Article 9 : Les ministres des mines, des finances et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSO

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

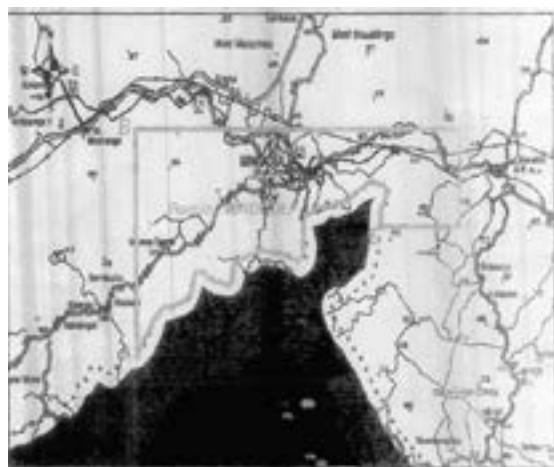
Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT



Décret n° 2025-525 du 31 décembre 2025
portant attribution à la société Bao Shi d'un permis d'exploitation pour les polymétaux dit « *Mpassa-Moubiri* », dans le département du Pool

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception de droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-117 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des industries minières ;

Vu le décret n° 2024-2035 du 8 octobre 2024 portant abrogation du décret n° 2011-471 du 20 juillet 2011 portant attribution à la société Lulu d'un permis d'exploitation pour les polymétaux dit « *permis Mpassa-Moubiri* », dans le département du Pool ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de permis d'exploitation formulée par la société Bao Shi, le 25 novembre 2025 ;

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société Bao Shi, domiciliée : Jardin du Campus universitaire, Brazzaville, République du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploitation valable pour les polymétaux dit « *permis Mpassa-Moubiri* », dans le département du Pool.

Article 2 : La superficie globale du permis d'exploitation, réputée égale à 230 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 04' 18" E	04°23' 37" S
B	14° 04' 18" E	04°19' 26" S
C	14° 07' 33" E	04°19' 26" S
D	14° 07' 33" E	04°14' 56" S
E	14° 14' 32" E	04°14' 56" S
F	14° 14' 32" E	04°19' 26" S
G	14° 12' 22" E	04°19' 26" S
H	14° 12' 22" E	04°22' 43" S

Article 3 : Le permis d'exploitation, visé à l'article premier du présent décret, est accordé pour une durée de vingt-cinq ans. Il peut faire l'objet d'une prorogation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : La société Bao Shi doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur toutes les exportations du minerai des polymétaux, conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : La société Bao Shi doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficiaire par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : La société Bao Shi doit procéder à une évaluation des réserves du gisement, après obtention du permis d'exploitation, dans un délai d'une année à compter de sa date d'attribution, pour une meilleure maîtrise de l'économicité du projet.

Article 7 : Une convention d'exploitation minière doit être signée entre la société Bao Shi et l'Etat congolais, conformément aux textes en vigueur.

Cette convention définit le régime spécifique des droits et obligations de chaque partie, les conditions détaillées dans lesquelles la société Bao Shi doit exercer les activités d'extraction, de traitement, de transformation en produits semi-finis ou finis et d'exportation desdits produits.

Les modalités de réalisation et d'utilisation de l'ensemble des infrastructures y seront consignées.

Article 8 : Les travaux de construction, de production de minerai, de stockage, de traitement, de transformation et de transport doivent être exécutés en tenant compte des impératifs de la préservation de l'environnement. A cet effet, la société Bao Shi est tenue, conformément à la réglementation en vigueur, de réaliser une étude d'impact environnemental et social immédiatement après l'octroi du permis d'exploitation.

Cette étude doit être présentée à l'Etat avant les travaux de développement de la mine. Elle doit être validée par le ministère en charge de l'environnement.

La société Bao Shi doit aussi prendre toutes les mesures susceptibles de prévenir la dégradation des sols et d'en assurer la stabilité.

Article 9 : Les ministres des mines, des finances et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

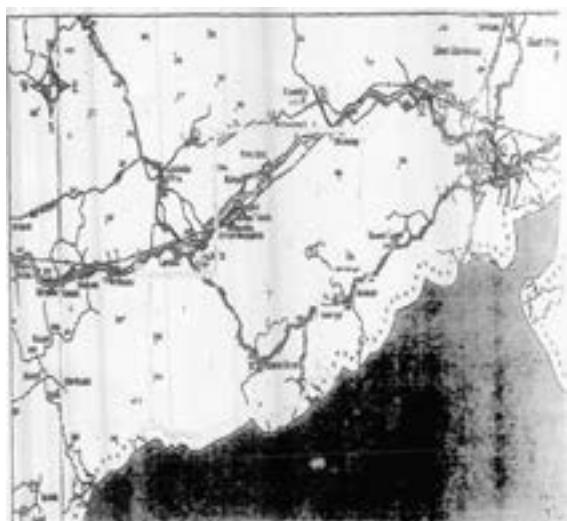
Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUTT



ATTRIBUTION DE PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

Décret n° 2025-526 du 31 décembre 2025

portant attribution à la société Ominis Sarlu d'un permis de recherches minières pour les sels de potasse dit « *permis Manza* », dans le département du Kouilou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-316 du 23 juillet 2025 fixant les conditions et les modalités de réalisation de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Ominis Sarlu, le 6 novembre 2024 ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société Ominis Sarlu, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-01-2023-B13-00571, domiciliée : 2, rue Kouango, Mikalou, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour les sels de potasse dit « *permis Manza* », dans le département du Kouilou.

Article 2 : La superficie du permis de recherche, réputée égale à 246 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11° 48' 42" E	04° 13' 20" S
B	11° 51' 33" E	04° 19' 12" S
C	11° 46' 17" E	04° 24' 17" S

D	11° 44' 51" E	04° 20' 01" S
E	11° 35' 31" E	04° 22' 08" S
F	11° 32' 53" E	04° 19' 37" S
G	11° 44' 03" E	04° 17' 44" S

Article 3 : Le permis de recherche, visé à l'article premier du présent décret, est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Ominis Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie et du cadastre minier, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : Les travaux de recherches minières doivent être exécutés en tenant compte des impératifs de préservation de l'environnement. A cet effet, la société Ominis Sarlu est tenue, conformément à la réglementation en vigueur, de réaliser une étude d'impact environnemental et social immédiatement après l'octroi du permis de recherche.

La société Ominis Sarlu doit mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) pour la prévention de la dégradation des éléments valorisés de l'environnement (eau, air et sol).

Article 6 : La société Ominis Sarlu doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier et de l'environnement.

Article 7 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 8 : La société Ominis Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Ominis Sarlu doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficiaire par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Le permis de recherches minières visé par le présent décret peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément aux dispositions des articles 36 et 91 du code minier.

Article 10 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à

l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Ominis Sarlu.

Article 11 : Une convention de recherche doit être signée entre l'Etat congolais et la société Ominis Sarlu.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Ominis Sarlu doit exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 12 : Le ministre des industries minières, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

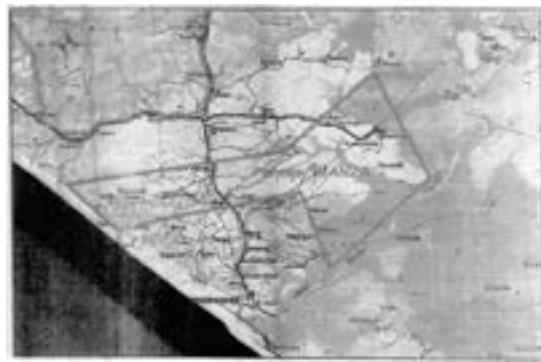
Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUTT





Programme prévisionnel des travaux de recherche pour les sels de potasse dans la zone de Manza Société Ominis Sarlu

Décret n° 2025-527 du 31 décembre 2025

portant attribution à la société Ominis Sarlu d'un permis de recherches minières pour les sels de potasse dit « *permis Mboubissi* », dans le département du Kouilou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-316 du 23 juillet 2025 fixant les conditions et les modalités de réalisation de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Ominis Sarlu, le 6 novembre 2024 ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société Ominis Sarlu, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-01-2023-B13-00571, domiciliée 2, rue Kouango, Mikalou, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour les sels de potasse dit « *permis Mboubissi* », dans le département du Kouilou.

Article 2 : La superficie du permis de recherche, réputée égale à 103 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 10' 53" E	04° 33' 53" S
B	12° 15' 40" E	04° 33' 53" S
C	12° 15' 40" E	04° 40' 07" S
D	12° 10' 53" E	04° 40' 07" S

Article 3 : Le permis de recherche, visé à l'article premier du présent décret, est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Ominis Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie et du cadastre minier, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : Les travaux de recherches minières doivent être exécutés en tenant compte des impératifs de préservation de l'environnement. A cet effet, la société Ominis Sarlu est tenue, conformément à la réglementation en vigueur, de réaliser une étude d'impact environnemental et social immédiatement après l'octroi du permis de recherche

La société Ominis Sarlu doit mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) pour la prévention de la dégradation des éléments valorisés de l'environnement (eau, air et sol).

Article 6 : La société Ominis Sarlu doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier et de l'environnement.

Article 7 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 8 : La société Ominis Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Ominis Sarlu doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficiaire par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Le permis de recherches minières visé par le présent décret peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément aux dispositions des articles 36 et 91 du code minier.

Article 10 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Ominis Sarlu.

Article 11 : Une convention de recherche doit être signée entre l'Etat congolais et la société Ominis Sarlu.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Ominis Sarlu doit exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 12 : Le ministre des industries minières, le ministre des finances et la ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville le 31 décembre 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSO

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo

Arlette SOUDAN-NONAUT.



Programme prévisionnel des travaux de recherche pour les sels de potasse dans la zone de Boubissi Société Ominis Sarlu

AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

Arrêté n° 6914 du 31 décembre 2025

portant attribution à la société Bao Shi d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 3), sise à Louvoulou, district de Kakamoéka, département du Kouilou.

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12 326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 3), sise à Louvoulou, district de Kakamoéka, département du Kouilou, formulée par Mme **ZHAO (Dongbo)**, directrice générale de la société Bao Shi, en date du 18 septembre 2025 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande susvisée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article Premier : La société Bao Shi, domiciliée: Jardin du Campus universitaire, Brazzaville ;
Tél. : (00 242) 06 477 00 09 ; RCCM : CG-BZV-O1-2023-B13-00478 ; NIU : M240000005967971, est autorisée à ouvrir et exploiter pour une période renouvelable de cinq (5) ans, une carrière de granite (bloc 3), sise à Louvoulou, district de Kakamoéka, départe-

ment du Kouilou, d'une superficie de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°07'58" E	4°21'18" S
B	12°08'02" E	4°21'29" S
C	12°08'11" E	4°21'25" S
D	12°08'07" E	4°21'14" S

Article 2 : La société Bao Shi est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Bao Shi est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société Bao Shi doit s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Bao Shi doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de granite.

Article 6 : La société Bao Shi doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Bao Shi est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expira-

ration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2025

Pierre OBA

Arrêté n° 6915 du 31 décembre 2025

portant attribution à la société Peng Cheng Société Congolaise d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 1), à Louvoulou, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef de Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation de la direction générales des mines ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exposition d'une carrière de granite à Louvoulou département du Kouilou, formulée par monsieur **Feng (Zhufeng)**, directeur général de la société Peng Cheng, en date du 21 octobre 2025 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée.

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Peng Cheng Société Congolaise, domiciliée : village Liambou, Kouilou, tél. : (00 242) 06 921 07 47; RCCM : CG-PNR-01-2022-

B13-00128 ; NIU : 22000000217697U, est autorisée à ouvrir et exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelable. une carrière de granite (bloc 1), à Louvoulou, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Latitudes	Longitudes
A	4°21'51" S	12°08'46" E
B	4°21'44" S	12°08'37" E
C	4°21'37" S	12°08'43" E
D	4°21'43" S	12°08'52" E

Article 2 : La société Peng Cheng Société Congolaise est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/ Pointe-Noire pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Peng Cheng Société Congolaise est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société Peng Cheng Société Congolaise doit s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Peng Cheng Société Congolaise doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de granite.

Article 6 : La société Peng Cheng Société Congolaise doit élaborer, avant l'entrée en production de carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Peng Cheng Société Congolaise est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré

par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2025

Pierre OBA

Arrêté n° 6916 du 31 décembre 2025

portant attribution à la société Peng Cheng Société Congolaise d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 2), à Louvoulou, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12 326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 2), à Louvoulou, département du Kouilou, formulée par monsieur

Feng (Zhufeng), directeur général de la société Peng Cheng, en date du 21 octobre 2025 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Peng Cheng Société Congolaise, domiciliée : village Liambou, Kouilou ; tél. : (00 242) 06 921 07 47 ; RCCM : CG-PNR-01-2022-81300128 ; NIU : 22000000217697U, est autorisée à ouvrir et exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite (bloc 2), à Louvoulou, département du Kouilou, d'une superficie de 7 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Latitudes	Longitudes
A	4°21'38" S	12°08'56" E
B	4°21'31" S	12°08'46" E
C	4°21'37" S	12°08'43" E
D	4°21'43" S	12°08'52" E

Article 2 : La société Peng Cheng Société Congolaise est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Peng Cheng Société Congolaise est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société Peng Cheng Société Congolaise doit s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Peng Cheng Société Congolaise doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de granite.

Article 6 : La société Peng Cheng Société Congolaise doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Peng Cheng Société Congolaise est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2025

Pierre OBA

**AUTORISATION D'EXPLOITATION
(RENOUVELLEMENT)**

Arrêté n° 4 du 14 janvier 2026 portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « *Malemba* » au profit de la Société Guided By Grace Ministries, dans le département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8608 du 5 août 2020 portant attribu-

tion de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « *Malemba* », au profit de la société Guided By Grace Ministries Sarl ;

Vu l'arrêté n° 12 326 du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande du 1^{er} mars 2025 adressée par M. **GOMA (Didier Sylvain)**, directeur général de la société Guided By Grace Ministries Sarl, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est renouvelé à la société Guided By Grace Ministries Sarl, domiciliée : 136, route Socoprise, Pointe-Noire, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « *Malemba* », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans la sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 188 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°28'08" E	04°28,16" S
B	12°19'33" E	04°28'16" S
C	12°19'33" E	04°24'49" S
D	12°25'43" E	04°20'11" S
E	12°28'08" E	04°20'11" S

Article 3 : La société Guided By Grace Ministries Sarl est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Guided By Grace Ministries Sarl doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Guided By Grace Ministries Sarl doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Guided By Grace Ministries Sarl doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société Guided By Grace Ministries Sarl est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Guided By Grace Ministries Sarl doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être tenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société Guided By Grace Ministries Sarl versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « *carreau mine* » pratiquée sur la marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié ou Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 janvier 2026

Pierre OBA



AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 5 du 14 janvier 2026 portant attribution à la société Hongde Mining Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « *Bitamoudea* », dans le département de la Sangha

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 22 avril 2022 portant attribution à la société Hongde Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *Bitamoudea* », dans le département de la Sangha ;

Vu l'arrêté n° 12 326 du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1031 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo;

Vu la demande du 22 septembre 2025 adressée par monsieur **LINGBIAO (Zeng)**, gérant de la société Hongde Mining Sarlu, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Hongde Mining Sarlu, domiciliée : 54, avenue Félix Eboué, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « *Bitamoudea* », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 47 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°01'56" E	01°52'30" N
B	14°04'25" E	01°52'30" N
C	14°04'25" E	01°48'48" N
D	14°03'20" E	01°48'48" N
E	14°03'20" E	01°45'35" N
F	14°01'56" E	01°45'35" N

Article 3 : La société Hongde Mining Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Hongde Mining Sarlu doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Hongde Mining Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Hongde Mining Sarlu doit

élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société Hongde Mining Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Hongde Mining Sarlu doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être tenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société Hongde Mining Sarlu versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « *carreau mine* » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 janvier 2026

Pierre OBA



MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2026-1 du 14 janvier 2026.

M. **POH (André)** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République Fédérale Démocratique d'Ethiopie, représentant permanent auprès de l'Union africaine et de la commission économique africaine.

Le présent décret prend effet à compter de la date de publication.

Arrêté n° 14 du 16 janvier 2026.

En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 2024-130 du 27 mars 2024 susvisé, sont nommés responsables des actions budgétaires du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger, les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

Programme pilotage de la politique du ministère

- Action 1 : définition de la stratégie ministérielle : M. **MABOUNGOU MBEMBA (Ludovic Roland)**, chef de service de la planification ;
- Action 2 : coordination administrative : M. **EKOUNGOU NGASSAKI (Bernard Rock)**,

directeur des affaires administratives et des ressources humaines.

Programme réseau diplomatique

- Action 1 : diplomatie d'urgence : M. **EOUKWEWA (Mesmin Roch)**, chef de division des finances des services extérieurs ;
- Action 2 : outils diplomatiques : Mme **BONGABIA OOUASSA (Léane Bénédicte Reine)**, directrice des finances et matériel.

Programme affaires consulaires

- Action 1 : Congolais de l'étranger : M. **MOUKALI (Elie Germain)**, directeur de la protection et de l'assistance ;
- Action 2 : étrangers au Congo : M. **NGAKOSSO (Georges)**, directeur des priviléges et immunités diplomatiques.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 15 du 16 janvier 2026. En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2024-130 du 27 mars 2024, sont nommés responsables des programmes budgétaires du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger, les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

- programme pilotage de la politique du ministère : M. **NGAMBEKE (Aristide Eudes)**, directeur des études et de la planification ;
- programme réseau diplomatique : M. **AMBOULOU (Guillaume)**, secrétaire général adjoint, chef du département des services généraux ;
- programme affaires consulaires : Mme **LEBELA-BABELA (Félicité Roseline)**, secrétaire général adjointe, cheffe du département du protocole, de la chancellerie, des priviléges et immunités diplomatiques.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTÈRE DES HYDROCARBURES

Attribution de permis d'exploitation (prorogation)

Décret n° 2025-528 du 31 décembre 2025 portant prorogation du permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit «Awa-Paloukou »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de

la société nationale des pétroles du Congo ;
 Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;
 Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
 Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;
 Vu le décret n° 2005-308 du 20 juillet 2005 portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation dit « Awa-Paloukou » ;
 Vu le décret n° 2006-187 du 19 mai 2006 modifiant le décret n° 2005-303 du 20 juillet 2005 portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation dit permis « Awa-Paloukou » ;
 Vu le décret n° 2008-932 du 31 décembre 2008 fixant la procédure de prorogation des permis d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2025-424 du 15 octobre 2025 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;
 Vu la lettre de demande de prorogation du permis d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Awa Paloukou » introduite par la société Perenco, en date du 4 juin 2025 ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Awa-Paloukou » est prorogé pour une durée de cinq ans à compter du 20 juillet 2025.

Article 2 : La superficie du permis d'exploitation Awa-Paloukou est égale à 64,67 km² comprise à l'intérieur des périmètres définis par la carte et les coordonnées géographiques jointes aux annexes I et II faisant partie intégrante du présent décret.

Article 3 : La société nationale des pétroles du Congo est autorisée à s'associer à la société Perenco Congo S.a pour la poursuite de l'exploitation du permis Awa-Paloukou au cours de cette période de prorogation.

Article 4 : La société Perenco Congo S.a versera à l'Etat congolais un bonus de prorogation, dont les termes et les conditions sont définis dans un accord particulier.

Ce bonus ne constitue pas un coût pétrolier récupérable.

Article 5 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

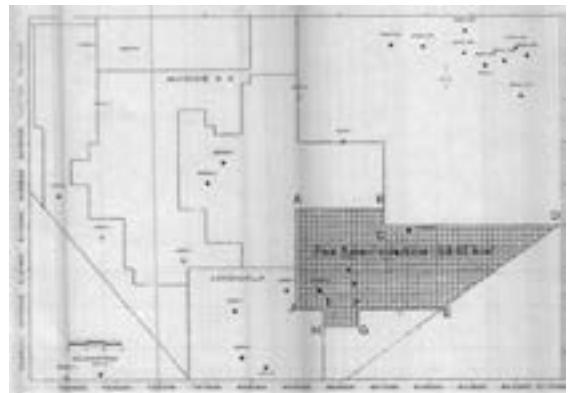
Arlette SOUDAN- NONAULT

ANNEXE I : COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DU PERMIS AWA-PALOUKOU

UTM zone 325, Congo 1960 Pointe-Noire
Superficie : 64,67 km².

Points	X	Y
A	802 500	9 431 000
B	807 500	9 431 000
C	807 500	9 430 000
D	817 332	9 429 956
E	810 765	9 425 000
F	806 000	9 424 000
G	806 000	9 424 000
H	804 000	9 424 000
I	804 000	9 425 000
J	802 500	9 425 000
A	802 500	9 431 000

ANNEXE II : CARTE DU PERMIS AWA-PALOUKOU



Attribution de permis d'exploitation

Décret n° 2025-529 du 31 décembre 2025

portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « *Madingo-Kayes* »

Le Président de La République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-424 du 15 octobre 2025 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu la demande d'attribution du permis d'exploitation Madingo-Kayes introduite par la société Bingheng Mining Co. Ltd, en date du 20 décembre 2025 ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « *Madingo-Kayes* ».

Article 2 : La durée de validité du permis d'exploitation Madingo-Kayes est de vingt ans. Cette durée peut être prorogée une seule fois, pour une période de cinq ans.

Article 3 : La superficie du permis d'exploitation Madingo-Kayes est égale à six cent quatre-vingt-sept kilomètres carrés (687 km²). Elle est comprise à l'intérieur du périmètre défini par les coordonnées géographiques et la carte du permis jointes en annexes I et II du présent décret.

Article 4 : L'operating du permis d'exploitation Madingo-Kayes est assuré par la société Dingheng Mining Co.Ltd.

Le contracteur du permis d'exploitation d'hydrocar-

bures liquides et gazeux dit Madingo-Kayes se décline ainsi qu'il suit :

- Dingheng Mining Co. Ltd (opérateur) : 85 % ;
- Société nationale des pétroles du Congo (titulaire) : 15 %.

Article 5 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais un bonus d'attribution, dont les termes et les conditions seront définis dans un accord particulier.

Ce bonus ne constitue pas un coût pétrolier récupérable.

Article 6 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUTT

ANNEXE I

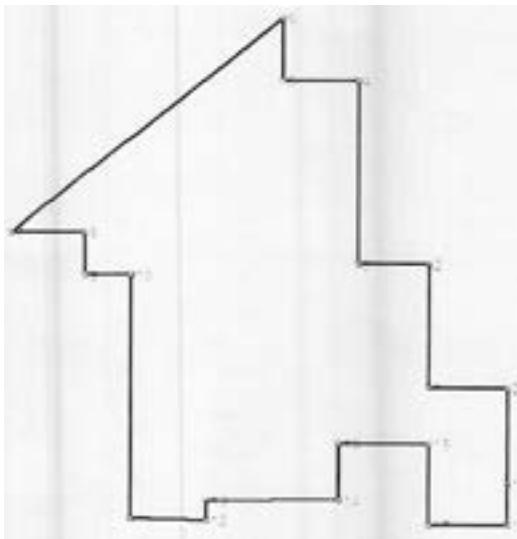
COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DU PERMIS MADINGO-KAYES

UTM zone 325, Congo 1960 Pointe-Noire.
Superficie : 687 km².

N°	X	Y
1	830 000	9 519 804
2	830 000	9 529 798
3	825 215	9 529 814
4	825 215	9 544 742
5	820 219	9 544 742
6	820 241	9 549 755
7	802 344	9 532 387
8	807 194	9 532 387

9	807 199	9 528 895
10	810 258	9 528 907
11	810 258	9 508 936
12	815 249	9 508 799
13	815 249	9 510 468
14	824 000	9 510 500
15	823 999	9 515 200
16	829 992	9 515 190
17	829 993	9 508 443
18	835 265	9 508 502
19	835 265	9 511 948
20	835 235	9 519 790
1	830 000	9 519 804

ANNEXE II
CARTE DU PERMIS MADINGO-KAYES



**MINISTÈRE DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT**

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 6 du 14 janvier 2026. M. **MADIELE (Dieudonné)** est nommé directeur de cabinet de la ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Acte en abrégé

ADMISSION AU CONCOURS

Arrêté n° 3 du 14 janvier 2026 portant désignation des élèves admis au concours d'entrée à l'école nationale d'administration et de magistrature, cycle II, filière : coopération internationale et partenariat public-privé, session de novembre 2023, en tête : **MBALAHOUA (Glanaz Rombo)**

Rombo).

La ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 29/71 du 4 décembre 1971 portant création de l'université Marien Ngouabi ;

Vu l'ordonnance n° 03/74 du 14 mai 1974 portant modification de l'ordonnance n° 37-77 du 28 juillet 1977 portant changement de nom de l'université de Brazzaville en université Marien Ngouabi ;

Vu le décret n° 76-439 du 16 novembre 1978 portant organisation de l'université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 84-527 du 7 juin 1984 portant création de l'école nationale d'administration et de magistrature ;

Vu le décret n° 96-261 du 3 juin 1996 portant modification du décret n° 76-439 du 16 novembre 1978 susvisé ;

Vu le décret n° 2010-47 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2021-530 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le règlement intérieur de l'école nationale d'administration et de magistrature ;

Vu le procès-verbal de délibération, session de novembre 2023,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés admis en qualité d'élèves de l'école nationale d'administration et de magistrature, département de master, cycle II, filière coopération internationale et partenariat public-privé, les candidats dont les noms et prénoms suivent :

1. **MBALAHOUA (Glanaz Rombo)**, né le 27 juillet 1999 à Imvouba ;
2. **ANDZONO (Gaï)**, né le 22 avril 1994 à Inkouelé ;
3. **TEMBO BANZOUZI (Horma Sagesse)**, née le 13 juillet 1997 à Kinkala ;
4. **ONDZE (Nock Vocy)**, né le 4 septembre 1993 à Brazzaville ;
5. **MOUWANGUI-NSOWA (Adriel Natan)**, né le 2 mai 1994 à Brazzaville ;
6. **NGASSAKI (Elie Gontran)**, né le 28 mars 1996 à Brazzaville ;
7. **POUBIELE (Rolins Léonce)**, né le 12 septembre 1995 à Brazzaville ;
8. **GONDZANGA MAKOHOU (Mike Djorden)**, né le 29 août 1993 à Brazzaville ;
9. **BOUANGA (Marthe Verodesie Vicinthe)**, née le 14 octobre 1996 à Pointe-Noire ;
10. **MEKOUMA MOMBONDJO (Miness Destin)**, né le 9 août 1989 à Ouesso ;
11. **NDZENDZE (Junior)**, né le 12 octobre 1991 à Pointe-Noire ;
12. **MPILA (Tatiana Bergil Loudmilla)**, née le 30 mai

1992 à Brazzaville ;

13. **INDOY MEMBE (Levison)**, né le 5 novembre 1994 à Mossaka ;

14. **BAKALA IGNANGA (Vanessa Eularcel)**, née le 11 novembre 1989 à Brazzaville ;

15. **TSHIABOLA BEYA (Gédéon)**, né le 11 mars 1995 à Brazzaville ;

16. **NDJOBO LOGNONGOLO (Mariette)**, née le 15 novembre 1996 à Brazzaville ;

17. **ALLELI-ESHEOU (Olive Mariana)**, née le 14 mars 1999 à Brazzaville ;

18. **TENDART LYNCKA (Lochine D'Albevalere)**, née le 30 juillet 1995 à Pointe Noire ;

19. **NDZIALA (Malin)**, né le 28 juillet 1990 à Brazzaville ;

20. **BAFATIKA (Ulriche Vissainte)**, née le 5 mars 1995 à Brazzaville ;

21. **DE-LABELLE-RACHILDA (Promesse)**, née le 24 novembre 1992 à Brazzaville ;

22. **DISSEMBE (Serlu Lusera)**, né le 14 novembre 1998 à Impfondo ;

23. **NIANGA (Franck)**, né le 1^{er} mars 1991 à Mapémé ;

24. **MALON-MALONGA (Jasmin Habib)**, né le 24 février 1991 à Brazzaville ;

25. **MOKOKO MBAN (Hans Dietrich)**, né le 21 janvier 1995 à Brazzaville.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 janvier 2026

La ministre de l'enseignement supérieur,

EMMANUEL née Delphine Edith ADOUKI

Le ministre de la coopération et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE L'INTEGRATION REGIONALE

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2026-2 du 14 janvier 2026. M. **IKOLO NGAKOSSO (Marius)** est nommé directeur des systèmes d'information et de la documentation.

M. **IKOLO NGAKOSSO (Marius)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **IKOLO NGAKOSSO (Marius)**.

- DECISION -

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n° 001/DCC/EL/PR/26 du 27 janvier 2026 portant désignation d'un collège de trois médecins assermentés chargés de constater l'état de bien-être physique et mental des candidats aux fonctions de Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026

La Cour constitutionnelle,

Réunie mardi 27 janvier 2026, à son siège, pour procéder à la désignation d'un collège de trois médecins assermentés chargés de constater l'état de bien-être physique et mental des candidats aux fonctions de Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, n° 9-2012 du 23 mai 2012, n° 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, n° 1-2016 du 23 janvier 2016, n° 19-2017 du 12 mai 2017 et n° 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-1748 du 16 octobre 2023 rectifiant le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2026-7 du 20 janvier 2026 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté n° 111 du 23 janvier 2026 fixant la période de dépôt des dossiers de déclaration de candidature à l'élection présidentielle, scrutin des 12 et 15 mars 2026 ;

Vu les listes des médecins inscrits au conseil départemental de l'ordre des médecins de Brazzaville et au conseil départemental de l'ordre des médecins du Kouilou-Pointe-Noire ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ; Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. Sur la compétence de la Cour constitutionnelle

Considérant qu'aux termes de l'article 66, dernier tiret, de la Constitution du 25 octobre 2015, « *Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il (...) ne jouit d'un état de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle* » ;

Considérant, à cet égard, que l'article 48 (nouveau), 5^e tiret, de la loi électorale ci-haut visée précise que tout candidat à l'élection présidentielle doit faire une déclaration de candidature légalisée comportant, entre autres pièces, un certificat médical délivré par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

II. Sur la désignation d'un collège de trois médecins assermentés

Considérant que, se référant aux listes des médecins inscrits au conseil départemental de l'ordre des médecins de Brazzaville et au conseil départemental de l'ordre des médecins du Kouilou-Pointe-Noire, la Cour constitutionnelle a procédé à la désignation des médecins ci-après :

1. Professeur **MOUKASSA Donatien**, pathologiste ;
2. Docteur **MABONGO Casimir**, anesthésiste-réanimateur ;
3. Docteur **NGANGA Tania**, généraliste.

III. Sur la période impartie aux candidats aux fonctions de Président de la République pour faire constater leur état de bien-être physique et mental

Considérant qu'aux termes de l'article premier de l'arrêté n° 111 du 23 janvier 2026 fixant la période de dépôt des dossiers de déclaration de candidature à l'élection présidentielle, scrutin des 12 et 15 mars 2026, « *La période de dépôt des dossiers de déclaration de candidature à l'élection présidentielle, scrutin des 12 et 15 mars 2026, s'ouvre le 29 janvier 2026 et est close le 12 février 2026 à minuit* » ;

Qu'à cet égard, la consultation, par le collège des trois médecins, des candidats aux fonctions de Président de la République aux fins de constatation de leur état de bien-être physique et mental et, subséquemment, de délivrance des certificats médicaux y afférents, se fera du 29 janvier au 12 février 2026, de 10 heures à 14 heures, au siège de la Cour constitutionnelle.

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 - Les médecins dont les noms et prénoms suivent sont désignés à l'effet de constater l'état de bien-être physique et mental des candidats aux fonctions de Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026 :

1. Professeur **MOUKASSA Donatien**, pathologue ;
2. Docteur **MABONGO Casimir**, anesthésiste-réanimateur ;
3. Docteur **NGANGA Tania**, généraliste.

Article 3 - La consultation, par le collège des trois médecins, des candidats aux fonctions de Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026, aux fins de constatation de leur état de bien-être physique et mental et, subséquemment, de délivrance des certificats médicaux y afférents, se fera du 29 janvier au 12 février 2026, de 10 heures à 14 heures, au siège de la Cour constitutionnelle.

Article 4 - La présente décision sera notifiée aux trois médecins ci-dessus désignés, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au ministre de l'intérieur et de la décentralisation, au garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, au ministre de la santé et de la population, à la commission nationale électorale indépendante, à la direction générale des affaires électorales, au conseil départemental de l'ordre des médecins de Brazzaville, au conseil départemental de l'ordre des médecins du Kouilou-Pointe-Noire et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 27 janvier 2026, où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY GATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Albert MBON
Membre

Virginie Sheryl Nicole N'DESSABEKA
Membre

Emmanuel POUPET
Secrétaire général adjoint

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE LEGALE -****DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2026

Récépissé n° 005 du 19 janvier 2026. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **EGLISE NOUVEL APOSTOLAT AUTHENTIQUE AU CONGO** », en sigle **E.N.A.A.C**. Association à caractère *cultuel*. *Objet* : assurer la cure d'âme et les soins pastoraux aux fidèles en vue de leur perfectionnement ; prêcher la Bonne Nouvelle du Royaume de Dieu. *Siège social* : 22, rue Mounkala, quartier Massina, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 novembre 2022.

Récépissé n° 007 du 21 janvier 2026. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **CENTRE D'EDIFICATION CHRETIENNE LA COMMUNION FRATERNELLE** », en sigle **C.E.C.C.F**. Association à caractère *cultuel*. *Objet* : prêcher l'Evangile du Seigneur Jésus-Christ à travers le monde ; ramener les âmes perdues à la repentance. *Siège social* : 87 bis de la rue Malié, arrondissement 4 Moungali, quartier Moukondo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 août 2023.

Année 2014**Récépissé n° 030 du 31 janvier 2014.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **JAMES LUNG INTERNATIONAL ARTS AND CULTURAL EXCHANGE ASSOCIATION** ». Association à caractère *socio-culturel*. *Objet* : aider les nécessiteux, les personnes vulnérables et les enfants pauvres à travers des cantines populaires ; encourager le peuple du Congo aux activités agricoles, à la formation professionnelle et à aider d'autres peuples dans le monde en implantant des associations de charité. *Siège social* : 69, rue Bakoukouyas, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 janvier 2014.

Département de la Bouenza

Année 2026

Récépissé n° 002 du 16 janvier 2026. Déclaration à la préfecture du département de la Bouenza de

l'association dénommée « **COLLECTIF DES JEUNES FINALISTES SANS EMPLOI DE L'ECOLE DES EAUX ET FORETS DE MOSENDJO** », en sigle **CJFP-ENF. MOS**. Association à caractère *socio-professionnel*. *Objet* : militer pour l'intégration de ses membres à la fonction publique ; promouvoir l'entraide et la solidarité entre les membres. *Siège social* : 39, rue Divouba, arrondissement 2 Soulouka, Nkayi. *Date de la déclaration* : 4 septembre 2024.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville